

Dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 45-08
relative à l'organisation des finances
des collectivités locales et de leurs groupements**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre unique

Champ d'application - Définitions

Article premier

La présente loi a pour objet de fixer l'organisation financière des collectivités locales et de leurs groupements.

Article 2

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

- collectivités locales : la région, la préfecture ou la province, la commune urbaine et la commune rurale ;
- groupement : le comité inter-régional de coopération, le groupement de collectivités locales ;
- ordonnateur : le wali, gouverneur de la préfecture ou de la province chef-lieu de région pour les régions, le gouverneur pour les préfectures et les provinces, le président du conseil communal pour les communes urbaines et rurales, le wali gouverneur de la préfecture de Rabat pour la commune urbaine de Rabat, les pachas des

méchouars pour les communes de méchouars, le président du conseil de groupement pour le groupement des collectivités locales, le président du comité inter-régional de coopération pour les comités inter-régionaux de coopération, le président du conseil d'arrondissement pour les arrondissements ;

- trésorier : le trésorier communal, le receveur communal, le comptable public des collectivités locales et de leurs groupements ;
- conseil délibérant : le conseil régional, le conseil préfectoral ou provincial, le conseil communal, le comité inter-régional de coopération, le conseil de groupement et le conseil de l'arrondissement ;
- autorité de tutelle : le ministre de l'intérieur ou son délégué pour les régions, les préfectures ou les provinces, les communes urbaines et les groupements; le wali ou gouverneur de la préfecture ou de la province pour les communes rurales.

TITRE II

LE BUDGET

Chapitre premier

Principes généraux

Article 3

Le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé, pour chaque année budgétaire, l'ensemble des ressources et des charges de la collectivité locale ou du groupement.

Article 4

L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 5

Peuvent engager les finances des années ultérieures : les conventions financières, les garanties accordées, les crédits d'engagement et les autorisations de programme.

Article 6

Le budget comprend deux parties :

- la première partie décrit les opérations de fonctionnement tant en recettes qu'en dépenses ;
- la deuxième partie est relative aux opérations d'équipement ; elle présente l'ensemble des ressources affectées à l'équipement et l'emploi qui en est fait.

Le budget peut comprendre, en outre, des budgets annexes et des comptes spéciaux tels que définis aux articles 10 à 13 ci-après.

Le budget doit être équilibré dans chacune de ses parties.

Lorsqu'un excédent prévisionnel est dégagé de la première partie, il est affecté, obligatoirement, à la deuxième partie.

Les dépenses de la première partie ne peuvent avoir pour contre-partie des recettes de la deuxième partie.

Un état consolidé, retraçant les équilibres du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux, est établi selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 7

Les ressources et les charges sont présentées par sections et chapitres, subdivisés en articles, en paragraphes et en lignes budgétaires conformément à la nomenclature budgétaire établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Article 8

Il ne peut y avoir affectation d'une recette à une dépense, parmi celles qui concourent à former le total de la première partie du budget et des budgets annexes.

L'affectation d'une recette à une dépense a lieu dans le cadre de la deuxième partie du budget et des budgets annexes et dans le cadre des comptes spéciaux.

Article 9

Les engagements de dépenses des collectivités locales et de leurs groupements doivent rester dans la limite des autorisations budgétaires. Ils sont subordonnés à la disponibilité des crédits budgétaires pour les opérations d'acquisition des biens et services et des postes budgétaires pour les recrutements.

Article 10

Les budgets annexes sont créés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les budgets annexes décrivent des opérations financières de certains services qui n'ont pas été dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend, essentiellement, à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à rémunération.

Les budgets annexes comprennent, d'une part, dans une première partie les recettes et les dépenses de fonctionnement et, d'autre part, dans une deuxième partie les dépenses d'équipement et les ressources affectées à ces dépenses. Ils sont toujours présentés en équilibre.

Les budgets annexes sont préparés, approuvés, exécutés et contrôlés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le budget.

L'insuffisance des recettes de fonctionnement est compensée par le versement d'une dotation de fonctionnement prévue au titre des charges de la première partie du budget.

L'excédent éventuel des recettes de fonctionnement sur les dépenses est affecté, en premier lieu, au financement des dépenses d'équipement et, pour le surplus, pris en recette au budget.

L'insuffisance des ressources affectées aux dépenses d'équipement est compensée par une dotation d'équipement prévue à la deuxième partie du budget.

Article 11

Les comptes spéciaux ont pour objet :

- soit de décrire des opérations qui, en raison de leur spécialisation ou d'un lien de cause à effet réciproque entre la recette et la dépense, ne peuvent être commodément incluses dans le cadre du budget ;

- soit de décrire des opérations en conservant leur spécificité et en assurant leur continuité d'une année budgétaire sur l'autre ;

- soit de garder trace, sans distinction d'année budgétaire, d'opérations qui se poursuivent pendant plus d'une année.

Les comptes spéciaux comprennent :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de dépenses sur dotations.

Article 12

Les comptes d'affectation spéciale sont créés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances, sur la base d'un programme d'emploi établi par l'ordonnateur en exécution des délibérations du conseil.

Les comptes d'affectation spéciale retracent la prise en recettes de ressources affectées au financement prévisionnel d'une catégorie déterminée de dépenses et l'emploi donné à ces ressources.

Le montant des prévisions est inscrit à la récapitulation générale du budget.

Les crédits de paiement sont ouverts à concurrence des recettes réalisées et sont autorisés par le ministre de l'intérieur ou son délégué. Si les recettes réalisées sont supérieures aux prévisions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts dans la limite de cet excédent.

Les modifications du compte d'affectation spéciale sont approuvées par le ministre de l'intérieur après visa du ministre chargé des finances.

Les disponibilités des comptes d'affectation spéciale sont reportées dans la gestion suivante pour permettre la continuation des opérations d'une année sur l'autre.

Tout compte d'affectation spéciale qui n'a pas donné lieu à dépenses pendant trois années consécutives peut être soldé au terme de la troisième année et le solde pris en recette à la deuxième partie du budget.

Le compte d'affectation spéciale est soldé et clôturé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Article 13

Les comptes de dépenses sur dotations sont créés par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils retracent des opérations dont le financement est assuré par des ressources préalablement déterminées.

La réalisation des ressources doit être antérieure à la dépense.

L'excédent de ressources des comptes de dépenses sur dotations de chaque année budgétaire est reporté sur l'année suivante. S'il n'est pas consommé l'année suivante, il est pris en recette à la deuxième partie du deuxième budget qui suit celui au cours duquel il est réalisé.

En ce qui concerne les comptes de dépenses sur dotations relatifs aux arrondissements, l'excédent peut être reprogrammé. S'il n'est pas consommé l'année suivante, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont appliquées.

Les comptes de dépenses sur dotations sont préparés, approuvés, exécutés et contrôlés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le budget.

Chapitre 2

Programmation pluriannuelle

Article 14

Le budget est établi sur la base d'une programmation triennale de l'ensemble des ressources et des charges de la collectivité locale ou du groupement. Les modalités d'élaboration de ladite programmation sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Article 15

Les programmes pluriannuels d'équipement découlant de la programmation triennale, visée à l'article 14 ci-dessus, peuvent faire l'objet d'autorisations de programmes établies sur la base des excédents prévisionnels dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Chapitre 3

Etablissement, vote et présentation du budget à l'approbation

Article 16

Le budget est préparé par le président du conseil pour les communes urbaines et rurales et leurs groupements et par l'ordonnateur pour les régions, les préfectures et provinces.

Le budget accompagné des documents nécessaires est soumis pour étude à la commission compétente dans un délai de 10 jours au moins avant la date d'ouverture de la session relative à l'approbation du budget par le conseil.

Les documents visés ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le budget doit être adopté au plus tard le 15 novembre.

Article 17

Le vote des recettes doit intervenir avant le vote des dépenses.

Les prévisions des recettes et des dépenses font l'objet d'un vote par chapitre.

En ce qui concerne les arrondissements, le vote des dépenses s'effectue par chapitre contrairement aux dispositions de l'article 115 de la loi n° 78-00 portant charte communale, telle que modifiée et complétée.

Article 18

Le budget des collectivités locales et leurs groupements est présenté à l'approbation de l'autorité de tutelle au plus tard le 20 novembre.

Article 19

Lorsque le budget n'a pas été voté à la date fixée à l'article 16 ci-dessus, le conseil est convoqué dans les 15 jours suivant la date de la réunion au cours de laquelle le budget a été rejeté. Le conseil examine toutes les propositions de modification du budget de nature à lever les motifs ayant conduit à son rejet.

L'ordonnateur doit adresser à l'autorité de tutelle, au plus tard le 15 décembre, le budget adopté ou à défaut, le budget non adopté assorti des procès-verbaux des délibérations du conseil.

Article 20

Après examen du budget non adopté, des motifs du rejet et des propositions de modifications présentées par le conseil ainsi que les réponses qui leur ont été apportées par le président, l'autorité de tutelle procède à l'établissement d'un budget de fonctionnement sur la base du dernier budget approuvé en tenant compte de l'évolution des charges et des ressources de la collectivité locale ou du groupement.

Dans ce cas, la collectivité locale ou le groupement procède au remboursement des annuités des emprunts.

Article 21

Lorsque le budget n'est pas présenté à l'approbation dans les délais impartis, l'autorité de tutelle peut établir, avant le 1^{er} janvier et après demande d'explication adressée à l'ordonnateur, le budget de fonctionnement de la collectivité ou du groupement concerné sur la base du dernier budget approuvé en tenant compte de l'évolution des charges et des ressources de la collectivité locale ou du groupement.

Dans le cas où le budget est établi en application des dispositions du présent article, la collectivité locale ou le groupement procède au remboursement des annuités des emprunts.

Chapitre 4

Approbation du budget

Article 22

Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, alinéa 1^{er}, le budget des collectivités locales et de leurs groupements est approuvé par l'autorité de tutelle suivant les conditions et formes fixées par voie réglementaire.

Article 23

Le budget, transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, doit être assorti d'un état faisant ressortir la programmation triennale visée à l'article 14 ci-dessus et des états de synthèse sur la situation financière de la collectivité locale ou du groupement, dont la liste et le modèle sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

La transmission des documents visés au présent article peut être effectuée par voie électronique.

Article 24

Le budget est approuvé selon les conditions suivantes :

- le respect des lois et règlements en vigueur ;
- l'équilibre réel entre les prévisions de recettes et les prévisions de dépenses ;
- l'inscription des dépenses obligatoires mentionnées à l'article 41 ci-dessous.

Si l'examen du budget ne permet pas à l'autorité de tutelle de procéder à son approbation, elle le renvoie à l'ordonnateur appuyé des motifs du refus dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du budget pour approbation.

Dans ce cas, l'ordonnateur dispose d'un délai de 15 jours pour le réexamen du budget et le vote du conseil. Il doit adresser à l'autorité de tutelle le budget pour approbation au plus tard le 15 janvier.

Si les motifs du refus de l'autorité de tutelle n'ont pas été pris en compte dans le budget, il est fait application des dispositions de l'article 20 ci-dessus.

Article 25

L'approbation du budget et sa notification interviennent dans un délai n'excédant pas 45 jours à compter de la date de réception du budget par l'autorité de tutelle.

Article 26

Dans le cas où le budget n'est pas approuvé avant le 1^{er} janvier, l'ordonnateur peut être habilité par décision de l'autorité de tutelle, à recouvrer les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente et ce jusqu'à l'approbation du budget.

Durant cette même période, l'ordonnateur est habilité à liquider et à mandater le remboursement des annuités d'emprunt et le règlement des décomptes relatifs aux marchés dont les dépenses ont été dûment engagées.

Article 27

Le budget est déposé au siège de la collectivité locale ou du groupement dans les quinze jours suivant son approbation et mis à la disposition du public par tout moyen de publicité. Il est notifié au trésorier par l'ordonnateur sans délai.

TITRE III

EXECUTION BUDGETAIRE

Chapitre premier*Modification du budget*

Article 28

Le budget peut être modifié en cours d'année notamment par l'établissement de budgets modificatifs. Les modifications du budget doivent intervenir dans les mêmes formes et conditions suivies pour son adoption et son approbation, à l'exception des cas de modifications visés ci-après :

1. pour les régions, les préfectures et les communes de mehouars, les virements de crédits de fonctionnement, à l'intérieur du même article et à l'intérieur du même chapitre, peuvent être opérés par décision de l'ordonnateur après délibération du conseil délibérant ;

2. pour les communes urbaines et rurales :

- les virements de crédits de fonctionnement, à l'intérieur du même article, peuvent être opérés par décision du président du conseil sans délibérations du conseil ;
- les virements de crédits de fonctionnement, à l'intérieur du même chapitre, peuvent être opérés par décision du président du conseil après délibérations du conseil ;

3. pour les arrondissements et contrairement aux dispositions de l'article 120 de la loi n° 78-00 portant charte communale, telle que modifiée et complétée, le président de l'arrondissement peut effectuer des virements d'une rubrique à d'autres rubriques dans le compte de l'arrondissement en exécution d'une décision prise par le conseil.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet de prélèvements au profit d'autres dépenses qu'après approbation de l'autorité de tutelle, les crédits prévus au titre des dépenses ci-après :

- les dépenses du personnel ;
- les dépenses relatives aux engagements financiers résultants des conventions et contrats conclus par la collectivité locale ou son groupement ou par l'arrondissement.

Les décisions de virement des crédits susmentionnées sont notifiées sans délai à l'autorité de tutelle et au trésorier.

Article 29

En cas de reversement pour trop perçus, des rétablissements de crédits peuvent intervenir. Toutefois, ces rétablissements ne peuvent avoir lieu que pendant les deux années qui suivent l'exercice qui a supporté la dépense correspondante.

Chapitre 2*Les ressources des collectivités locales et de leurs groupements*

Article 30

Les ressources des collectivités locales comprennent :

- les impôts et taxes que la collectivité locale est autorisée à percevoir par la législation en vigueur ;
- les redevances et rémunérations pour services rendus ;
- les ressources provenant du transfert de la part des impôts et taxes de l'Etat affectée aux collectivités locales ;
- les subventions accordées par l'Etat ou par d'autres personnes morales de droit public ;
- le produit des emprunts autorisés ;
- les revenus de la propriété et des participations ;
- les fonds de concours ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses et autres ressources prévues par les lois et règlements.

Les ressources des groupements comprennent les participations des collectivités membres du groupement, les subventions accordées par l'Etat, les ressources liées aux services transférés au groupement, les produits des services rendus, les produits du patrimoine, le produit des emprunts autorisés, les dons et legs et les recettes diverses.

Article 31

Les redevances et rémunérations pour services rendus visées à l'article 30 ci-dessus sont instituées par voie réglementaire.

Article 32

Les arrêtés portant établissement de taxes ou modification de leur taux que les collectivités locales sont autorisées à établir, ne sont exécutoires qu'après leur approbation par l'autorité de tutelle.

Article 33

Les opérations d'emprunts des collectivités locales et de leurs groupements sont soumises à l'approbation conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Article 34

L'acceptation des dons et legs comportant charges est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur ou son délégué.

Article 35

Les collectivités locales peuvent, dans l'attente du recouvrement des recettes à percevoir au titre des ressources fiscales et de la part leur revenant sur les impôts de l'Etat, bénéficier d'avances de l'Etat constituant des facilités de trésorerie.

Les modalités d'octroi et de remboursement de ces avances sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 3*Poursuites et privilèges*

Article 36

Les poursuites en matière de créances des collectivités locales et de leurs groupements s'exercent conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Article 37

Les créances des collectivités locales et de leurs groupements se prescrivent dans les conditions fixées par les lois applicables en la matière ; leur privilège résulte des mêmes lois.

Article 38

Il est créé, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, un assistant judiciaire des collectivités locales, chargé d'apporter assistance juridique aux collectivités locales et à leurs groupements. A ce titre, l'assistant judiciaire est habilité à agir, pour le compte des collectivités locales et leurs groupements, comme défendeur ou demandeur lorsque ceux-ci l'en chargent pour les actions ayant pour objet de faire déclarer débitrices lesdites collectivités et groupements.

Chaque fois qu'une action engagée en justice a pour objet de faire déclarer débiteurs une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales, l'assistant judiciaire doit être appelé en cause sous peine d'irrecevabilité de la requête.

Les prestations d'assistance, visées dans le présent article, peuvent faire l'objet de conventions entre le ministre de l'intérieur et les collectivités locales et leurs groupements. Ces conventions fixent notamment les prises en charge des frais de justice, les honoraires d'avocats et d'experts et les frais divers.

Chapitre 4*Les charges des collectivités locales et de leurs groupements*

Article 39

Les charges des collectivités locales comprennent :

- des dépenses de fonctionnement des services : personnel, entretien, matériel, fournitures, frais financiers relatifs au remboursement de la dette, subventions accordées, participations à des opérations d'intérêt local ou national et autres charges diverses ;
- des dépenses d'équipement : travaux neufs, bâtiments, routes, équipements d'intérêt local, amortissement du capital emprunté, subventions accordées, prises de participation, participations à des réalisations d'intérêt local ou national concernant les collectivités locales.

Article 40

Les charges des groupements comprennent les dépenses de fonctionnement et d'équipement nécessaires à la réalisation des opérations pour lesquelles les groupements ont été créés.

Article 41

Sont obligatoires pour les collectivités locales et leurs groupements les dépenses afférentes aux objets suivants :

- les traitements et indemnités du personnel des collectivités locales ou leurs groupements ainsi que les primes d'assurances ;
- la contribution des collectivités locales ou leurs groupements aux organismes de prévoyance ou de retraite du personnel des collectivités locales ou leurs groupements, et la contribution aux dépenses de mutualité ;
- les frais de consommation d'eau, d'électricité et des télécommunications ;
- les dettes exigibles ;
- les engagements financiers résultants des conventions et contrats conclus par des collectivités locales ou leurs groupements ;
- la dotation globale de fonctionnement des arrondissements pour les communes urbaines à arrondissements ;
- les contributions et transferts de ressources au profit des groupements des collectivités locales ;
- les dépenses relatives à l'exercice des compétences mises à leur charge par la loi.

Article 42

Les budgets des collectivités locales et de leurs groupements doivent prévoir les crédits correspondant aux dépenses obligatoires et les ressources nécessaires à leur couverture.

L'autorité de tutelle inscrit d'office toute dépense obligatoire qui n'a pas été inscrite au budget de la collectivité locale et son groupement et prend, à cet effet, toute mesure nécessaire, y compris la suppression d'une dépense non obligatoire.

Il ne peut être procédé valablement à l'inscription d'office d'une dépense obligatoire sans que le conseil n'ait été invité au préalable à le faire par délibération prise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette délibération doit être prise dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la demande qui lui en est faite par l'autorité de tutelle.

Article 43

Lorsque l'ordonnateur s'abstient de mandater une dépense dont le règlement est dû par la collectivité locale ou le groupement, l'autorité de tutelle, après demande d'explication adressée à l'ordonnateur, peut mettre celui-ci en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai de 30 jours après la date de mise en demeure, il peut être procédé d'office au mandatement de ladite dépense par décision du ministre de l'intérieur ou son délégué.

Article 44

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'équipement comprennent :

- des crédits d'engagements qui constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager pour l'exécution des équipements et travaux prévus ;
- des crédits de paiement qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être mandatées au cours de l'année pour la couverture des engagements contractés par la collectivité locale ou son groupement.

Article 45

Les autorisations de programme demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Leurs révisions éventuelles sont approuvées dans les mêmes conditions et formes que le budget.

Article 46

Les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non engagés à la clôture de l'exercice budgétaire tombent en annulation.

Les crédits de fonctionnement engagés et qui n'ont pas donné lieu à paiement à la clôture de l'exercice peuvent être reportés sur l'année suivante.

Article 47

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programmes, les crédits ouverts au titre du budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant. Toutefois, les crédits de paiement concernant les dépenses d'équipement de la deuxième partie du budget et les crédits de fonctionnement visés à l'article 46 ci-dessus sont reportés sur le budget de l'année suivante.

Article 48

Les crédits de fonctionnement engagés et qui n'ont pas donné lieu à paiement ainsi que les crédits de paiement sur dépenses d'équipement qui sont reportés, ouvrent droit à une dotation de même montant s'ajoutant aux dotations de l'année.

Le report d'un crédit est réalisé au vu d'un état détaillé établi par l'ordonnateur et visé par le trésorier.

Une ampliation de cet état est adressée à l'autorité de tutelle.

Article 49

Les dettes des collectivités locales et des groupements sont prescrites et définitivement éteintes à leur profit, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les dettes de l'Etat.

TITRE IV

REGLEMENT DU BUDGET

Chapitre unique

Arrêté de l'exercice budgétaire

Article 50

Le résultat budgétaire général est arrêté à la fin de chaque année dans les conditions définies par le décret prévu à l'article 54 ci-dessous. L'excédent est repris dans l'exercice suivant au titre des recettes de la deuxième partie à une rubrique intitulée « Excédent de l'année précédente ».

Article 51

L'excédent indiqué à l'article 50 ci-dessus est appelé à couvrir les reports de crédits sur dépenses de fonctionnement et d'équipement ; il peut aussi, dans la limite de son montant disponible donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires destinées à financer des dépenses d'équipement.

Article 52

Après l'arrêté annuel de ses écritures, le trésorier établit le compte de gestion de la collectivité locale ou de son groupement qui présente l'exécution de toutes les opérations de recettes et de dépenses du budget.

Article 53

A la fin de chaque année budgétaire, l'ordonnateur prépare le compte administratif des dépenses et des recettes et le présente à la commission permanente compétente du conseil pour étude dix jours au moins avant de le soumettre au vote du conseil délibérant au cours de la première session ordinaire suivante.

Une ampliation du compte administratif est adressée à l'autorité de tutelle.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54

Les règles de la comptabilité publique applicables aux collectivités locales et aux groupements sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Article 55

Les marchés des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics relevant des collectivités locales, doivent être passés dans le respect de la libre concurrence et de transparence. Les conditions et les formes de leur passation ainsi que les règles relatives à leur gestion et à leur contrôle sont fixées par décret.

Article 56

La gestion des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics relevant des collectivités locales peut faire l'objet d'audit financier à la demande du conseil délibérant, ou à l'initiative de l'ordonnateur ou du ministre de l'intérieur.

Lorsque l'audit est effectué à la demande du conseil délibérant, copie du rapport de l'audit est communiquée aux membres dudit conseil.

Les modalités selon lesquelles l'audit financier est effectué sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

L'ordonnateur est tenu de présenter les rapports d'audit au conseil délibérant à l'occasion de la première session ordinaire suivante et d'en adresser un exemplaire au ministre de l'intérieur.

Article 57

Le contrôle des finances des collectivités locales et de leurs groupements relève de la compétence des cours régionales des comptes conformément à la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières.

N'est pas applicable aux groupements le contrôle prévu par la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Est fixé par voie réglementaire, le régime du contrôle financier applicable aux établissements publics et aux sociétés que les collectivités locales ou leurs groupements créent ou dont ils participent au capital, selon les conditions prévues par la loi n° 78-00 portant charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée. Demeurent applicables jusqu'à la publication dudit décret, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 58

Les collectivités locales, leurs groupements ainsi que les personnes morales de droit public ou privé qui gèrent un service public relevant des collectivités locales, sont tenus de produire et communiquer des états de synthèse relatifs à leur gestion et à leur situation financière. Ces états doivent être publiés au « Bulletin officiel » des collectivités locales ou portés à la connaissance du public par voie électronique.

Le ministre de l'intérieur fixe par arrêté la nature des informations et des données à produire, leur périodicité ainsi que les formes et les conditions d'établissement et de communication desdits états.

Article 59

Les budgets des collectivités locales et de leurs groupements sont communiqués au ministère des finances par le ministère de l'intérieur dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et le ministre chargé des finances.

Article 60

Sont fixées, par arrêté du ministre de l'intérieur, toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

Article 61

Sont abrogées les dispositions du dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

Toutefois, demeurent en vigueur les textes pris pour son application jusqu'à l'intervention des décrets prévus aux articles 54 et 55 de la présente loi.

Article 62

Les références aux dispositions des textes abrogés par l'article précédent, contenues dans d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur, s'appliquent aux dispositions correspondantes édictées par la présente loi.

Article 63

Les dispositions de la loi n° 39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales promulguée par le dahir n° 1-07-209 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) demeurent en vigueur jusqu'à la publication au « Bulletin officiel » du texte d'application prévu à l'article 31 ci-dessus.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5711 du 27 safar 1430 (23 février 2009).

Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 09-08

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Section première. – **Définitions et champ d'application**

Article premier

L'informatique est au service du citoyen et évolue dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité, aux droits et aux libertés collectives ou individuelles de l'Homme. Elle ne doit pas constituer un moyen de divulguer des secrets de la vie privée des citoyens.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. « *données à caractère personnel* » : toute information, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, concernant une personne physique identifiée ou identifiable, dénommée ci-après « *personne concernée* ».

Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques de son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

2. « *traitement de données à caractère personnel* » (« *traitement* ») : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la